

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE

2006 QCCJA 273

QUÉBEC, le 8 septembre 2008

PLAINTÉ DE :

M^e Geneviève Drapeau

À L'ÉGARD DE :

**M^e Michel Renaud,
Commissaire à la Commission des
lésions professionnelles**

Membres du Comité d'enquête :

M^e Andrée St-Georges,
Présidente de la Commission des
relations du travail, membre du Conseil
de la justice administrative et présidente
du Comité d'enquête

M^e Alain Suicco,
Commissaire à la Commission des
lésions professionnelles

M. Normand Bolduc,
Membre du Conseil de la justice
administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 11 juillet 2006, M^e Geneviève Drapeau dépose une plainte au Conseil de la justice administrative à l'encontre de M^e Michel Renaud, commissaire à la Commission des lésions professionnelles (la CLP). Elle lui reproche sa conduite lors d'une audience qu'il présidait le 27 janvier 2006.

[2] À sa séance du 20 septembre 2006, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative déclare la plainte recevable. Le présent Comité d'enquête (le Comité) est donc mandaté pour faire enquête. En cours d'enquête, le commissaire Renaud prend sa retraite.

LA QUESTION EN LITIGE

[3] Dans ce dossier, se posent donc essentiellement les questions suivantes : le Comité perd-il compétence du seul fait de la retraite du commissaire Renaud survenue en cours d'enquête, après que la plainte ait été déclarée recevable par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes? Si oui, l'affaire s'arrête là. Si non, quelle doit être et quelle est, en l'espèce, l'appréciation du Comité?

LA PLAINTÉ ÉCRITE

[4] Lors de deux journées d'audience tenues par le commissaire Renaud (assisté d'un membre issu des associations d'employeurs et d'un membre issu des associations syndicales), les 7 septembre 2005 et 27 janvier 2006, M^e Drapeau représentait un Cégep faisant face à la réclamation d'une enseignante désirant obtenir des prestations de la CSST pour cause de harcèlement psychologique. À cette étape, le Cégep contestait la décision de la CSST, maintenue en révision administrative, d'avoir reconnu que la travailleuse avait été victime d'une lésion professionnelle, le 9 septembre 2004.

[5] Lors de la première journée d'audience devant le commissaire, le 7 septembre 2005, la travailleuse dépose un document d'une cinquantaine de pages (comprenant son journal personnel) dont le Cégep n'a jamais eu connaissance auparavant, contrairement à la CSST qui en a tenu compte pour rendre sa décision. Malgré les objections de M^e Drapeau, le commissaire accepte le dépôt du document en preuve et lui mentionne qu'il possède un « *cahier de motifs pour rejeter toutes ses objections* ».

[6] Le matin de la deuxième journée d'audience, le 27 janvier 2006, le commissaire refuse deux des témoins que le Cégep avait annoncés au préalable et qu'il voulait faire entendre dans le but de contrer certaines des affirmations contenues dans le journal de la travailleuse. Le commissaire base sa décision sur le fait que ces témoins sont des étudiantes et que « *dans un groupe, il peut y avoir des gens qui sont insatisfaits de leur professeur et d'autres qui sont satisfaits, nous n'entendrons aucun étudiant* ».

[7] Après une pause, M^e Drapeau réitère sa demande de faire entendre ses deux témoins en insistant sur le fait que leurs déclarations sont essentielles à sa défense puisque le nom de l'une d'elles est mentionné à maintes reprises dans

le journal de la travailleuse. Le commissaire Renaud maintient sa décision en lui soulignant qu'elle aurait « *intérêt à lire la conclusion de Dany-Stéphane Tremblay* », psychologue de la travailleuse.

[8] Le commissaire ajourne l'audience à l'annonce du Cégep de demander la révision de cette décision. M^e Drapeau quitte la salle pour de bon, mais l'avocate de la travailleuse demeure sur place encore quelques minutes, en présence du commissaire.

[9] Le 2 février 2006, M^e Drapeau prend connaissance, à sa demande, du procès-verbal de l'audience tenue le 27 janvier 2006, rédigé par le commissaire. Elle y note les propos suivants qui, selon elle, démontrent clairement le parti pris du décideur alors que la preuve de l'employeur n'est même pas encore terminée :

« Nous estimons être maître de l'enquête et avoir l'obligation de protéger la partie vulnérable, celle qui est malade, à cause du contexte et qui ne pourra récupérer tant que la judiciarisation se perpétue. »

[10] À l'écoute de la bande sonore de cette même audience, M^e Drapeau s'offusque aussi de certains des propos échangés entre les trois membres de la formation, en l'absence des parties, mais qui ont cependant été enregistrés.

[11] Ces propos font suite à la décision de la CLP de refuser les deux témoins du Cégep. Les propos tenus par le commissaire Renaud lui-même concernent le risque que la travailleuse fasse une dépression si les audiences perdurent, le fait que l'expertise médicale déjà au dossier (reliant la maladie au travail) est « *claire* » et qu'il n'appartient pas aux étudiants de gérer les écoles.

[12] Elle y note enfin certains commentaires « *offensants* » formulés par le commissaire auprès de la procureure de la travailleuse, M^e Valérie Lajoie, après que M^e Drapeau ait quitté l'audience. Ces commentaires sont les suivants comme en font foi les notes sténographiques (à noter pour une meilleure compréhension, il semble que M^e Lajoie était enceinte à cette époque) :

(DISCUSSION APRÈS LE DÉPART DE M^e DRAPEAU)

M^e VALÉRIE LAJOIE :

Ça fait une journée plus courte que prévue.

M^e MICHEL RENAUD, Commissaire :

Oui, remarquez que, nous, on souhaitait que ça facilite les choses pour madame, pas que ça les complique.

M^e VALÉRIE LAJOIE :

Ah! Ça, je doute pas du tout de l'humanité du présent tribunal, il y a pas de doute là-dessus. Je traîne ma charrette parce que...

M^e MICHEL RENAUD, Commissaire :

Bien oui, bien oui, si vous voulez avoir double charge.

PAR UN ASSESSEUR :

Ou triple charge.

M^e VALÉRIE LAJOIE :

C'est ça, ça commence à peser. Vous revenez dans la région quand?

M^e MICHEL RENAUD, Commissaire :

Toutes les deux semaines.

M^e VALÉRIE LAJOIE :

À toutes les deux semaines?

M^e MICHEL RENAUD, Commissaire :

On n'émettra pas d'ordonnance.

M^e VALÉRIE LAJOIE :

On va se dépêcher concernant les notes évolutives. Non, ma question avait plus trait à... bon, c'est sûr qu'avec la révision judiciaire c'est autre chose, j'étais plus préoccupée par mon congé de maternité. C'est pour ça que je vous demandais ça.

M^e MICHEL RENAUD, Commissaire :

Là, c'est sûr que ce sera pas mis au rôle avant trois mois pour la révision.

M^e VALÉRIE LAJOIE :

Ça ira probablement à ce moment-là en septembre.

M^e MICHEL RENAUD, Commissaire :

On peut penser qu'il y a rien qui va avancer avant le mois de septembre.

M^e VALÉRIE LAJOIE :

Oui. Remarquez bien que je ne quitte pas pour un an.

M^e MICHEL RENAUD, Commissaire :

C'est un petit peu dramatique, madame, mais...

PAR L'INTIMÉE :

Je comprends. En tout cas, pour moi, c'est déjà... le 7 septembre, j'ai été renversée par ce que j'ai pu entendre.

M^e MICHEL RENAUD, Commissaire :

Des grosses machines, c'est des grosses machines. Le plus loin qu'on peut aller, c'est de te conseiller de lire la conclusion de Dany Tremblay [psychologue de la travailleuse] qui me semblait extrêmement pertinente.

M^e VALÉRIE LAJOIE :

On va le faire. Alors, nous vous souhaitons une bonne journée à tous.

M^e MICHEL RENAUD, Commissaire :

Bonne journée. Bonne chance.

M^e VALÉRIE LAJOIE :

Merci.

(Fin de l'enregistrement)

* * * * *

[13] M^e Drapeau en conclut que le comportement du commissaire Renaud est inacceptable et doit être soumis à l'attention du Conseil de la justice administrative pour éviter que le public ne perde confiance envers les commissaires de la CLP.

[14] D'où sa plainte du 11 juillet 2006 qu'elle précède, en février 2006, d'une demande de révision de la décision de la CLP lui refusant ses témoins puis, d'une demande de récusation du commissaire, demande à laquelle celui-ci se rend peu après au motif qu'il entend prendre sa retraite sous peu et qu'il veut éviter tout retard dans le dossier.

LA DÉCISION DU COMITÉ D'EXAMEN

[15] À sa séance du 20 septembre 2006, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative déclare la plainte de M^e Drapeau recevable et, en conséquence, le Conseil de la justice administrative adopte la résolution suivante :

« [...] il est résolu conformément aux articles 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité d'enquête pour faire enquête sur la plainte de M^e Geneviève Drapeau à l'égard du commissaire Michel Renaud au regard des articles 13 et 19 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*... quant à sa conduite lors de l'audience du 27 janvier 2006...

Le comité d'enquête sera composé des personnes suivantes : M^e Andrée St-Georges, présidente, madame Anne-Marie Lemieux [éventuellement remplacée par monsieur Normand Bolduc] et M^e Alain Suicco [...] »

L'AUDIENCE DU 12 MARS 2007

[16] Le Comité tient une première audience le 12 mars 2007 en l'absence de la partie plaignante qui, faute de disponibilité, ne peut assister à l'enquête.

[17] À cette occasion, M^e Renaud témoigne.

[18] M^e Renaud est commissaire depuis le 1^{er} juin 1987. Il ne siège plus depuis la fin septembre 2006, date à partir de laquelle il épuise ses banques de congés jusqu'à la prise de sa retraite, le 11 avril 2007.

[19] En réplique à la plainte déposée contre lui, M^e Renaud explique que, de fait, lors de la première journée d'audience du 7 septembre 2005, la travailleuse a voulu produire un document que l'employeur n'avait jamais vu. Le commissaire en a permis le dépôt tout en laissant au Cégep le temps d'en prendre connaissance.

[20] Lors de cette journée, dans le cadre de la preuve de l'employeur, la travailleuse et quatre enseignants ont témoigné. À l'ajournement, les parties se sont engagées à mettre par écrit le nom et le résumé des déclarations de leurs autres témoins, avant la prochaine audience. Par l'entremise de sa procureure, la travailleuse s'est également engagée à produire les notes cliniques de son psychologue.

[21] À l'audience du 27 janvier 2006, la procureure de la travailleuse refuse finalement de déposer lesdites notes cliniques. Les procureures s'entendent pour débattre de la question le matin même. S'ensuit une discussion sur la liste des témoins fournie par M^e Drapeau, liste constituée notamment de deux étudiantes de la travailleuse.

[22] Le commissaire exige de la procureure de la travailleuse qu'elle respecte son engagement et donc qu'elle dépose les notes cliniques du psychologue de sa cliente. Quant à la demande de M^e Drapeau d'assigner notamment deux étudiantes, le commissaire la refuse, sans entendre ses arguments, au motif que dans un groupe d'étudiants, certains peuvent se déclarer satisfaits de leur professeur, d'autres pas, si bien que leurs témoignages s'avèrent non pertinents. D'où son choix de n'en entendre aucun, comme il en avait convenu avec les deux membres de sa formation le matin même, avant que ne débute l'audience.

[23] M^e Drapeau demande un ajournement, le temps de consulter son client. Pendant cet ajournement, le commissaire se rend dans la salle où celle-ci se trouve en compagnie de son client pour lui indiquer qu'il est inhabituel que les parties contestent une décision interlocutoire avant la décision finale. Il ajoute qu'une telle contestation engendrerait des coûts énormes pour les parties d'autant plus que lui-même ne sera pas disponible pour poursuivre la cause encore bien longtemps en raison de ses congés à venir jusqu'à sa retraite. En agissant de la sorte, il était parfaitement conscient du fait qu'il s'adressait à l'une des parties seulement, en l'absence de l'autre, mais il a jugé bon de le faire en raison de la vulnérabilité de la travailleuse.

[24] Pendant que la pause se poursuit et alors que l'enregistrement fonctionne encore, les membres du tribunal commentent l'évolution du dossier, dont leur refus d'entendre les étudiantes.

[25] Au retour des avocates en audience, M^e Drapeau demande à recevoir par écrit la décision lui refusant ses témoins de manière à la contester en révision puis elle quitte.

[26] Les membres du tribunal demeurent dans la salle en compagnie de l'avocate de la travailleuse. Le commissaire laisse délibérément l'enregistreuse fonctionner : « *Malheureusement, M^e Lajoie ne quitte pas immédiatement, alors, dans ce contexte-là, moi, je n'éteins pas immédiatement l'enregistrement parce qu'il peut se produire des choses.* ». Il échange alors avec celle-ci les propos reproduits plus haut.

[27] M^e Renaud s'en explique ainsi. Les membres de la formation étaient catégoriques : il n'était pas question pour eux d'entendre des étudiants et d'ainsi faire en sorte que le dossier s'éternise encore davantage après deux ans, vu le grand nombre de témoins, une dizaine, demandés par l'employeur, demande qui lui paraissait dilatoire. Or, deux expertises, dont l'une du médecin de l'employeur, concluaient que la travailleuse ne guérirait pas tant que la confrontation judiciaire se poursuivrait et celle-ci avait déjà obtenu gain de cause devant les instances de la CSST. Le commissaire n'éprouvait donc aucun parti pris envers elle. Mais, ajoute-t-il, en cas de doute, la CLP a pour « *dynamique* » de favoriser la partie la plus faible soit celle qui, dans le contexte, est malade et éprouve des problèmes psychologiques. D'où sa note dans le procès-verbal de l'audience du 27 janvier 2006.

[28] À la fin de l'audience devant le Comité, le procureur de M^e Renaud demande la copie des notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2005. Dans le contexte de la divulgation de la preuve, celles de l'audience du 27 janvier 2006 lui étaient déjà parvenues, mais pas celles de la première journée d'audience que le Conseil n'avait tout simplement pas jugé pertinent de faire transcrire. Bien que le Comité trouve cette demande tardive, il se résout à la lui accorder. Une deuxième journée d'audience est fixée au 29 mai 2007, le temps que M^e Renaud complète son témoignage, si nécessaire, et que son procureur plaide.

L'AUDIENCE DU 29 MAI 2007

[29] M^e Drapeau est présente lors de cette deuxième journée d'audience, en compagnie de son avocate, M^e Marie-Christine Tremblay. Après avoir lu la transcription des notes sténographiques de l'audience du 12 mars 2007, elle a en effet jugé nécessaire de se présenter devant le Comité pour se faire entendre : elle conteste le témoignage du commissaire Renaud qui, selon elle, comprendrait des inexactitudes.

[30] Le procureur de M^e Renaud s'oppose à cette intervention qu'il considère tardive. Il demande en outre au Comité de se déclarer sans compétence en raison de la retraite de son client survenue depuis la première journée d'audience. Le Comité entend les plaidoiries des parties sur-le-champ.

[31] Il décide tout d'abord, séance tenante, que la partie plaignante est admise à intervenir à ce stade des procédures puisqu'en matière déontologique, il n'existe pas de fardeau de preuve en tant que tel. Il appartient plutôt au Comité de rechercher la vérité par les moyens qu'il juge les meilleurs et celui-ci doit donner à toutes les parties l'occasion d'être entendues dans le cadre de son enquête (voir *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, articles 188 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) et article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37).

[32] Quant à l'objection voulant que le Comité ait perdu compétence en raison de la retraite de l'intimé, le Comité décide aussi, séance tenante, de la prendre sous réserve et de procéder sur le fond. Une décision relativement récente (21 juin 2006) du Conseil de la magistrature du Québec (*Horne c. L'Honorable Andrée Ruffo*, 2001 CMQC 26) a en effet statué -- opérant par là un changement de cap dans la jurisprudence de ce conseil -- que la démission d'un juge n'a pas pour effet de le priver automatiquement de sa compétence. Il s'agit alors de vérifier si la question soulevée est à ce point importante pour l'ensemble de la magistrature qu'il faille poursuivre l'examen de la plainte.

[33] Le procureur du commissaire Renaud nous indique aussitôt l'intention de son client de porter les deux décisions interlocutoires du Comité en révision judiciaire.

[34] Après qu'un sursis des procédures ait été ordonné par la Cour supérieure, le 15 novembre 2007, le Juge Gilles Blanchet rejette la requête en révision judiciaire déposée par M^e Renaud au motif qu'elle est prématurée (2007 QCCS 5456).

L'AUDIENCE DU 30 MAI 2008

[35] Le Comité convoque ainsi les parties pour une troisième et dernière journée d'audience, le 30 mai 2008.

[36] À cette occasion, M^e Drapeau témoigne. Les faits qu'elle relate sont essentiellement ceux qu'elle expose dans sa plainte et que sa procureure reprend en plaidoirie.

LA DEMANDE DE RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

[37] Le 31 juillet 2008, alors que l'affaire est en délibéré depuis le 30 mai 2008, le procureur de M^e Renaud demande d'ajouter à la preuve les faits suivants appuyés d'une déclaration assermentée signée de M^e Renaud : M^e Renaud est aujourd'hui âgé de 60 ans; il est avocat depuis 1979; de 1979 à 1986, il était protonotaire dans le district judiciaire de Québec; en 1987, il est devenu commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles; ses mandats en tant que décideur ont toujours été renouvelés jusqu'à sa retraite, en avril 2007; il a pris sa retraite à cette date puisqu'il était éligible, après 35 ans de service, à une pleine pension; il n'a pas l'intention d'exercer, à l'avenir, la fonction de commissaire à la CLP; il n'a jamais commis d'infraction déontologique en tant qu'avocat ou décideur.

[38] M^e Drapeau s'oppose à cette demande de réouverture d'enquête qu'elle considère injustifiée, faute de faits nouveaux. En outre, il est inexact de prétendre que le commissaire Renaud n'a jamais commis d'infraction puisqu'il est actuellement l'objet d'une autre enquête déontologique devant un autre comité du Conseil de la justice administrative.

[39] Le Comité décide de recevoir cette nouvelle preuve qui, bien que tardive, est jugée utile à sa prise de décision.

LES ARGUMENTS DES PARTIES

[40] De l'avis de la plaignante, le commissaire Renaud a fait preuve de partialité en refusant au Cégep, sans entendre ses arguments, la possibilité de faire témoigner deux étudiantes, témoignages auxquels la travailleuse ne s'opposait pourtant pas et que le Cégep jugeait indispensables pour assurer une défense pleine et entière. À preuve, le commissaire à qui la CLP a finalement confié la cause a entendu l'une d'elles et il a accueilli la contestation du Cégep, le 27 septembre 2007.

[41] Outrée de cette attitude du commissaire Renaud, la plaignante l'est encore davantage quand elle reçoit le procès-verbal de la journée d'audience du 27 janvier 2006 (procès-verbal qu'elle a demandé pour préparer ses contestations devant la CLP) et qu'elle prend connaissance des notes écrites du commissaire voulant qu'il cherche à protéger la partie la plus faible. Elle en conclut que celui-ci a refusé ses témoins dans le seul but de favoriser la travailleuse.

[42] Elle a également sursauté à l'écoute de l'enregistrement de cette même audience (enregistrement qu'elle a aussi demandé pour préparer ses

contestations devant la CLP), écoute au cours de laquelle elle a entendu les échanges des membres du tribunal. Or, certains des propos du commissaire Renaud laissent voir que sa décision finale était déjà prise avant même que la preuve patronale ne soit déclarée close. Elle trouve tout aussi inacceptable que celui-ci ait osé s'adresser, en son absence, à la procureure de la travailleuse pour la conseiller et lui déclarer, notamment, qu'il souhaitait « *facilite(r) les choses* » à la travailleuse et qu'il considérait les cégeps comme de « *grosses machines* ».

[43] Même si ce dernier reproche n'apparaît pas au libellé de sa plainte, elle lui reproche enfin d'avoir tenté, devant son client et en l'absence de l'autre partie, de la décourager de se porter immédiatement en révision de sa décision interlocutoire ce qui l'a rendue mal à l'aise d'autant que l'une des témoins se trouvait aussi dans la salle où les échanges ont eu lieu.

[44] M^e Drapeau est avocate depuis 2000 et elle plaide régulièrement devant la CLP. Bien qu'elle craigne, et pour son client et pour elle, les répercussions négatives du dépôt d'une plainte déontologique à l'encontre de l'un de ses commissaires, elle juge la situation suffisamment grave pour intervenir, et ce, même si le commissaire en question ne siège plus depuis les événements en litige en raison de sa retraite.

[45] Le Conseil de la magistrature du Québec a en effet décidé dans l'affaire *Horne* citée plus haut puis, plus récemment (19 mars 2008) dans *Marc-Antoine Gagné c. Monsieur le juge Claude Pinard*, 2007 CMQC 58 que la retraite d'un juge intimé ne lui fait pas perdre compétence puisque la déontologie judiciaire se doit d'être réparatrice à l'endroit de la magistrature toute entière et non pas seulement du juge visé par une éventuelle sanction (*Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, page 52).

[46] Les tribunaux administratifs doivent donner l'image d'une justice impartiale et indépendante à laquelle le comportement de M^e Renaud est loin de contribuer. Malgré la retraite dudit commissaire, il est important que le Conseil intervienne pour donner l'exemple et éviter que la situation se produise à nouveau. Il en va de la confiance du public, dont celle du Cégep, dans le système de justice.

[47] Le procureur du commissaire reconnaît que l'application des deux dernières décisions du Conseil de la magistrature du Québec, avec lesquelles il n'est cependant pas d'accord, fait en sorte que le Comité ne perd pas automatiquement compétence en raison de la retraite du commissaire intimé. Mais encore faut-il que la question soulevée soit à ce point importante pour l'ensemble de la justice.

[48] Tel n'est pas le cas en l'espèce, d'autant que la plupart des reproches concernent des propos tenus alors que le commissaire délibérait avec ses assesseurs, incluant ceux qu'il a tenus devant M^e Lajoie, et qu'un de ces reproches n'apparaît pas dans la plainte initiale.

[49] Pour le reste, le commissaire n'a rien à se reprocher : il a agi avec la même rigueur envers les deux parties en refusant les témoins de l'une et en exigeant le dépôt des notes cliniques du psychologue de l'autre. De toute manière, il s'agit là d'une stricte question relevant de la gestion d'instance et non pas de la déontologie.

DÉCISION ET MOTIFS

[50] Le Comité perd-il compétence du seul fait de la retraite du commissaire Renaud survenue en cours d'enquête, après que la plainte ait été déclarée recevable par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes? Si oui, l'affaire s'arrête là. Si non, quelle doit être et quelle est, en l'espèce, l'appréciation du Comité?

[51] Telles sont les questions auxquelles le Comité doit répondre.

LE COMITÉ PERD-IL COMPÉTENCE?

[52] Jusqu'à maintenant, plusieurs comités d'enquête du Conseil de la justice administrative ont eu à disposer de plaintes concernant des juges administratifs n'occupant plus cette fonction.

[53] Dans *Broasca c. M^e Pierre LeBlanc*, 2004 QCCJA 153, le comité a jugé qu'il n'avait pas compétence pour poursuivre l'affaire en raison du décès du régisseur concerné, ne serait-ce qu'en raison des problèmes de preuve posés par la situation et du droit fondamental d'une partie d'être entendue.

[54] Il a aussi fermé le dossier concernant une commissaire décédée en cours de délibéré du comité, vu la demande des parties de ce faire (*Billard c. M^e Monique Billard*, 2003 QCCJA 122).

[55] Il a décidé de ne pas poursuivre l'enquête dans le cas d'un membre dont le mandat était terminé aux motifs que les parties ne s'y opposaient pas, qu'aucune mesure ne pouvait être prise à l'encontre de ce membre et que la confiance du public n'était pas particulièrement compromise dans cette affaire (*Pétrin c. D^e Pierre LeBlanc*, 2003 QCCJA 145).

[56] Dans le cas d'un régisseur ayant pris sa retraite avant le début de l'enquête, le comité a jugé l'exercice sans but, le plaignant ayant manifesté son intention de ne pas s'opposer à la fermeture du dossier (*Fortin c. M^e Paul Pellerin*, 2003 QCCJA 130).

[57] Dans *Lemoynes c. D^r Pierre Beauregard*, 1999 QCCJA 7, considérant la nature de la plainte (manquement aux conditions de travail applicables aux membres à temps plein) et considérant le désir du membre de ne pas solliciter de renouvellement de mandat, le comité a jugé inopportun de poursuivre le traitement de la plainte.

[58] Dans *Bélanger c. M^e Alain Archambault*, 2003 QCCJA 139, le comité a jugé qu'il ne perdait pas forcément compétence dans le cas où le commissaire concerné par une plainte n'exerçait plus son emploi, et ce, au motif que le but visé par la déontologie est de servir d'exemple à l'ensemble des membres des tribunaux administratifs. Dans le cas soumis, il a cependant considéré que le choix du gouvernement de ne pas renouveler ledit commissaire était suffisant pour fermer le dossier puisque la sanction ultime en déontologie consiste en la destitution du commissaire.

[59] La récente jurisprudence du Conseil de la magistrature du Québec (décisions *Horne* et *Gagné* citées plus haut) va dans le sens de cette dernière décision du Conseil de la justice administrative et le présent Comité y souscrit d'autant que les dispositions législatives applicables aux deux Conseils en matière de plaintes sont semblables.

[60] Ces dispositions prévoient en effet que les plaintes et les sanctions s'adressent, dans le cas du Conseil de la magistrature du Québec, à « un juge » (articles 263, 278 et 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16) et, dans le cas du Conseil de la justice administrative, à « un membre » (articles 182, 191 et 192 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3). Ces références précises au « juge » et au « membre » n'ont pas empêché les deux Conseils de décider qu'ils ne perdaient pas compétence même si le juge ou le membre concerné n'était plus en exercice au moment de l'enquête. Il suffit qu'il le soit au moment des événements en litige. Le Conseil de la magistrature du Québec s'en explique ainsi dans l'affaire *Horne* :

« [11] En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la plainte de nature déontologique est portée contre un juge. Le mécanisme d'examen et d'enquête prévu à cette loi vise en premier lieu le comportement du juge et le respect par ce dernier du *Code de déontologie de la magistrature*.

[12] Cet objectif de la déontologie judiciaire ne peut être atteint à l'égard de ce juge lorsqu'il démissionne : est-il alors académique de déterminer si les faits invoqués dans la plainte sont ou ne sont pas fondés? En effet, si la plainte s'avère fondée, la réprimande ou la recommandation de destitution ne peut avoir prise auprès de madame Ruffo, puisqu'elle ne fait pas partie de la magistrature.

[13] Or, la déontologie judiciaire ne s'adresse pas uniquement au juge visé par la plainte. En effet, par le processus déontologique, le comité peut exercer des fonctions réparatrices à l'endroit de l'ensemble de la magistrature, tel que le souligne le juge Gonthier, dans *Ruffo c. Le Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S., par. 68 : [citation omise].

[14] À la lumière de ces enseignements de la Cour suprême, le comité constate qu'il est donc nécessaire de s'écarter de l'interprétation antérieure du Conseil de la magistrature dans la *Plainte de M. le juge Albert Gobeil à l'encontre de M. le juge Claude Léveillé* (dossier CM-8-89-37, CM-8-89-38, CM-8-89-39), où le comité d'enquête s'est déclaré sans juridiction alors que le juge avait donné sa démission avant que le processus d'enquête soit terminé.

[15] Dans le *Rapport du Comité d'enquête sur la plainte à l'égard de monsieur Jacques Pagé* (2000 CMQC 48, le 31 janvier 2003), le Conseil de la magistrature a souligné qu'un comité d'enquête joue un rôle éducatif pour l'ensemble de la magistrature :

« [82] En plus de cette fonction réparatrice, il est approprié de considérer cette autre fonction essentielle d'un Comité d'enquête pour l'ensemble de la magistrature : son rôle éducatif.

[83] Le Code de déontologie remplit, à vrai dire, un rôle d'éducation et d'orientation préventive quant à la conduite à adopter pour un juge, sans dicter à ce dernier des règles précises. Les décisions du Comité d'enquête viennent illustrer et traduire, pour l'ensemble de la magistrature, par des cas d'espèce, la norme de conduite souhaitable et réaliste découlant de l'un ou l'autres des articles du Code et de l'esprit de celui-ci. »

[16] Le comité est donc d'avis que la démission d'un juge n'a pas pour conséquence de le priver automatiquement de sa juridiction à l'endroit de la plainte. »

[61] En conclusion et pour les mêmes motifs, le présent Comité est aussi d'avis qu'il ne perd pas compétence du seul fait que le commissaire Renaud a pris sa retraite en cours d'enquête, après que la plainte ait été déclarée recevable par le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative.

L'APPRÉCIATION DU COMITÉ

[62] Les articles du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles* (D. 722-2005, (2005) 137 G.O. II, 4500) sur lesquels s'appuie la plainte, sont les articles 13 et 19. L'article 13 se lit comme suit :

« Le commissaire doit, de façon manifeste, être impartial et objectif. »

[63] Quant à l'article 19, il prévoit ce qui suit :

« Le commissaire préside l'audience en exerçant l'autorité nécessaire à son bon déroulement et veille à ce que chaque partie ait la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve des règles de droit applicables. »

[64] Il va de soi que l'ensemble des reproches formulés par M^e Drapeau à l'encontre de M^e Renaud -- à savoir son refus d'entendre les deux étudiantes que le Cégep voulait faire témoigner, et ce, sans donner aux parties l'occasion de plaider, sa note au procès-verbal d'audience du 27 janvier 2006 voulant qu'il cherche à protéger la partie la plus vulnérable, les propos qu'il a échangés avec les membres de sa formation concernant le déroulement du procès, son entretien avec la procureure de la travailleuse en l'absence de celle du Cégep et enfin, sa tentative de décourager celle-ci de se porter en révision de sa décision interlocutoire -- sont autant de reproches qui relèvent, à première vue, de la déontologie.

[65] Les articles précités traitent en effet de diverses obligations déontologiques imparties aux commissaires de la CLP soit celles d'agir avec impartialité, avec objectivité et de veiller à ce que chaque partie ait la faculté d'être entendue. Or, M^e Drapeau reproche exactement à M^e Renaud d'avoir agi en contravention de ces obligations.

[66] Reste à savoir maintenant si ces différents reproches sont prouvés et s'ils relèvent de ceux que le Comité doit prendre en considération.

[67] Les faits ne sont pas véritablement contestés. Leur recevabilité l'est davantage. On peut en effet penser que la décision du commissaire de refuser d'entendre deux des témoins du Cégep ne participe pas véritablement de la déontologie en ce qu'il s'agit d'une décision interlocutoire concernant davantage l'administration de la preuve, et partant, susceptible d'être contestée au moyen d'une demande de révision interne ou judiciaire plutôt que d'une plainte au Conseil de la justice administrative.

[68] On peut également penser que les propos tenus par le commissaire Renaud alors qu'il discute avec les membres de sa formation, et que tels propos sont enregistrés à son insu, ne sont pas recevables parce qu'ils font partie du secret du délibéré et qu'il serait contraire à une saine administration de la justice de les utiliser.

[69] On peut enfin penser que le reproche de M^e Drapeau, concernant les tentatives du commissaire, hors la présence de l'autre partie, de la décourager de contester sa décision interlocutoire, ne peut être traité faute d'avoir été précisé dans le libellé de la plainte initiale déposée par M^e Drapeau. Le mandat du présent Comité est en effet limité par les termes de la résolution du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative qui lui demande spécifiquement d'enquêter « *sur la plainte de M^e Geneviève Drapeau...* ».

[70] Il demeure que M^e Drapeau reproche aussi au commissaire Renaud les affirmations contenues dans son procès-verbal d'audience du 27 janvier 2006, avant que toute la cause soit entendue, ainsi que son entretien privé avec la procureure de la travailleuse à la fin de l'audience. Soit dit en passant, cet entretien a été enregistré, mais il ne saurait bénéficier de la même protection que le délibéré. D'une part, il ne s'agit pas d'un délibéré, d'autre part, le commissaire l'a enregistré en toute connaissance de cause, conscient qu'il était du danger qui le guettait d'agir de la sorte avec une seule des deux parties. Rappelons-nous son témoignage à ce sujet :

« Malheureusement, M^e Lajoie ne quitte pas immédiatement, alors, dans ce contexte-là, moi, je n'éteins pas immédiatement l'enregistrement parce qu'il peut se produire des choses... »

[71] Se pose alors la question suivante, d'enchaîner la décision *Horne* : le dossier soulève-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le Comité doive poursuivre son enquête?

[72] Comme nous l'enseigne cette fois la décision *Gagné*, les critères suivants sont alors à observer pour déterminer l'importance du dossier :

« [19] Une question semblable s'était posée dans le rapport 2001 CMCQ 2006.

(17) Se pose alors la question suivante : le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité d'enquête doit continuer l'examen de la plainte?

(18) Ce questionnement général... peut lui-même être décliné plus précisément de manière à faciliter le travail ultérieur des comités confrontés à la même question. Une lecture en surplomb des décisions antérieures du Conseil fait ressortir quatre facteurs susceptibles de fournir une mesure de ce qui, en regard du droit déontologique, peut être considéré comme comportant une véritable importance pour l'ensemble de la magistrature :

1. la nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;
2. le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;
3. la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;
4. l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.

(M^e Pierre Noreau, *Déontologie judiciaire et diversité de choix, quelles options s'offrent au Conseil de la magistrature dans le contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte?* Document destiné à un comité de travail du Conseil de la magistrature, février 2008, p.3) »

[73] Qu'en est-il en l'espèce?

[74] Il est plus que troublant de lire les affirmations d'un décideur de la CLP voulant qu'il ait pour mission de « *protéger* » une partie plutôt que l'autre en raison de sa maladie d'autant que, devant la CLP, cette partie est toujours la même, le travailleur ou la travailleuse. Aux dires de M^e Renaud, cette affirmation doit cependant se comprendre dans le cadre, non pas de la décision finale à intervenir, mais de celle concernant l'administration de la preuve. Le commissaire refuse en effet les deux témoins du Cégep, des étudiantes, pour, dit-il, des raisons de pertinence (« *dans un groupe, il peut y avoir des gens qui sont insatisfaits de leur professeur et d'autres qui sont satisfaits, nous n'entendrons aucun étudiant* ») et dans le but d'éviter que la « *judiciarisation* », jugée préjudiciable à la travailleuse, se perpétue inutilement à son point de vue.

[75] Tel est du moins l'essentiel de son témoignage à ce propos. Un témoignage qui cherche à expliquer le contexte, certes, mais qui ne l'excuse pas pour autant si bien que l'on peut très bien comprendre la réaction de M^e Drapeau à la lecture de cette note malheureuse du commissaire et alors que celui-ci vient tout juste de lui refuser une preuve jugée essentielle pour la défense de son client sans entendre ses arguments.

[76] Il est tout aussi inquiétant de voir un commissaire s'adresser à une partie, en l'absence de l'autre, pour traiter de la cause qui les réunit. Et le contenu de cet échange n'a rien d'édifiant. Le commissaire affirme avoir voulu faciliter les choses pour la travailleuse, il traite les cégeps, rien de moins que la partie adverse après tout, de « *grosses machines* », et il conseille l'avocate de la travailleuse en ces termes :

« Le plus loin qu'on peut aller, c'est de te conseiller de lire la conclusion de Dany Tremblay [psychologue de la travailleuse] qui me semblait extrêmement pertinente. »

[77] À sa décharge, le commissaire avait, peu avant, également invité M^e Drapeau à lire cette même conclusion alors qu'il refusait pour la deuxième fois sa demande de faire entendre deux témoins. Mais ce n'est pas suffisant pour éviter que le Cégep, en apprenant que le commissaire a agi de la sorte, qui plus est, à son insu, soit justifié de perdre confiance envers la personne responsable de disposer de son litige.

[78] Bref, des comportements pour le moins répréhensibles, ne serait-ce qu'en apparence, et qui ne sont pas sans ternir la justice administrative aux yeux des justiciables. Ce dossier doit donc servir d'exemple de ce qu'il ne faut pas faire pour préserver l'image d'une justice administrative impartiale et qui ne soit pas préjugée. Car en déontologie, l'image est tout aussi importante que la réalité, sinon davantage.

[79] En application des critères énumérés plus haut, cette conclusion à elle seule méritait donc que le Comité poursuive son enquête comme il l'a fait en prenant l'objection de compétence sous réserve. Elle mérite aussi, pour les mêmes motifs, que la plainte soit accueillie.

[80] Mais compte tenu du contexte voulant que le commissaire n'ait pas d'antécédent déontologique reconnu jusqu'à maintenant, qu'il ait pris sa retraite et qu'il affirme ne pas vouloir exercer la fonction de commissaire à nouveau, le Comité juge qu'il n'y a pas lieu de prévoir une sanction qui deviendrait somme toute sans objet.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCLARE la plainte fondée;

RECOMMANDE au Conseil de la justice administrative de ne pas imposer de sanction à M^e Michel Renaud.

M^e Andrée St-Georges,
Présidente de la Commission des relations du travail,
membre du Conseil de la justice administrative et
présidente du Comité d'enquête

M^e Alain Suicco,
Commissaire à la Commission des lésions
professionnelles

M. Normand Bolduc,
Membre du Conseil de la justice administrative

Procureure de la partie plaignante :
Procureur du commissaire :

M^e Marie-Christine Tremblay
M^e Jean-Guy Légaré